

90 p. 100 des membres de ces comités consultatifs sont des anciens combattants ou des personnes dont les fils ont été en activité de service dans la présente guerre. Je tiendrais à dire, en réponse à l'affirmation de M. Quelch, que nous avons déjà établi un assez grand nombre d'anciens combattants qui reçoivent une pension complète. Je ne m'excuse nullement quand j'avoue au Comité que nous avons déjà établi sur de petits biens-fonds quatre anciens combattants ayant subi une double amputation et touchant une pension complète. Cette pension constitue leur principal revenu et sera leur revenu pour le reste de leurs jours. Assurément, on n'entend pas proposer, relativement à l'application d'une Loi de cette nature, que nous devrions dire à un homme touchant une pension intégrale d'invalidité que, parce que son cas est déjà prévu, nous ne pouvons nous occuper de son établissement, n'osant nous faire verser, à même sa pension, le modeste paiement requis pour lui assurer un gîte en vertu du plan en vigueur. Voilà la situation extrême à laquelle nous aboutirions si nous disions qu'il ne faut tenir aucun compte des pensions lors de l'étude du pour ou du contre dans les cas dont ces comités sont saisis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'existence de la Loi des pensions présuppose que le Parlement a déjà posé le principe. Si l'on suit une telle pratique, c'est probablement sous le régime de quelque disposition. Aussi, je propose que nous permettions à M. Murchison de s'enquérir de la chose. Si une disposition du genre a été établie, il est probable qu'on a adopté quelque mesure de protection, une mesure visant à protéger l'ancien combattant sous tous rapports. Mais il me semble que si l'on accepte des transports en contravention des dispositions précises de la Loi des pensions, il doit exister quelque autorisation à cet égard. Je propose que nous laissions la question en suspens jusqu'à ce que nous puissions obtenir des renseignements complets à ce sujet, parce que je ne puis concevoir une affirmation plus catégorique de principe que celle qui figure à la Loi de pensions, où il est énoncé qu'il est interdit à quiconque de transporter sa pension. Alors, s'il y a eu modification, attendons d'avoir des renseignements complets.

M. QUELCH: Il y a peut-être un arrêté en conseil à ce sujet, et s'il en existe un nous devrions en prendre connaissance. Je ferai observer que lorsque la Commission d'établissement de soldats a fait quelque chose dans le même sens relativement aux anciens combattants de la dernière guerre, un arrêté en conseil fut rendu pour l'autoriser à s'approprier une part de l'allocation de l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: C'était à la recommandation d'un comité parlementaire.

M. QUELCH: Oui, mais un arrêté ministériel s'y rapportant a été rendu, et s'il existe un arrêté qui s'applique à notre cas, nous devrions en prendre connaissance.

M. ROSS: Je suis tout disposé à me rallier à la proposition voulant que nous recherchions en vertu de quelle autorisation cela se pratique.

M. GILLIS: Il me semble que toute cette discussion se rattache à l'organisme des pensions. Vous constaterez que la Loi accorde des pouvoirs discrétionnaires à la Commission des pensions. Il arrive souvent qu'une pension est complètement assujettie à une administration. Ainsi, quand l'intéressé ne se conforme pas à ses obligations, il est laissé à la discrétion de la Commission d'attribuer sa pension. La Commission peut même aller plus loin: si je touche une pension qui m'est versée pour mon entretien, et si je m'endette pour des articles d'épicerie ou autres marchandises, le marchand envers qui je suis endetté a le droit d'écrire à la Commission et de lui soumettre ses comptes. La Commission peut prélever sur ma pension pour acquitter ces comptes. Je suppose que M. Murchison procède de la sorte dans ce cas-ci.

M. ROSS: Il s'occupe du commerce d'épiceries.

M. GILLIS: Je suis d'avis que le point relève à bon droit de la Commission